

Fiche de synthèse sur les indicateurs statistiques pénaux du 2^e trimestre 2023 (données provisoires)

La révision des données

Les indicateurs statistiques pénaux sont établis à partir du fichier statistique Cassiopée. Ceux du 2^e trimestre 2023 ont été produits à partir des fichiers au 30 septembre 2023.

Les indicateurs statistiques pénaux pourront être révisés lors des prochaines publications trimestrielles. C'est notamment le cas pour les « données provisoires », celles relatives au trimestre de diffusion le plus récent, à savoir ici le 2^e trimestre 2023.

Les révisions des indicateurs statistiques pénaux sont essentiellement dues à des retards de saisie : les volumes révisés sont donc en général supérieurs aux volumes provisoires.

Révision des indicateurs de 2023T1

| | 2023T1 | | |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------|----------------|------------------|
| | Provisoire | Semi-définitif | Taux de révision |
| Auteurs dans les affaires reçues au parquet | 611 759 | 615 743 | +0,7 % |
| Auteurs poursuivables | 318 535 | 332 740 | +4,5 % |
| Auteurs poursuivis | 170 592 | 180 953 | +6,1 % |
| Auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels | 165 762 | 165 912 | +0,1 % |
| Auteurs dans les affaires jugées par le JE-TPE | 13 774 | 13 913 | +1,0 % |

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Champ : France, hors territoires et collectivités d'outre-mer

Lecture : les données semi définitives du nombre d'auteurs des affaires poursuivables au 2023T1 sont supérieures de 4,5 % par rapport aux données provisoires du même trimestre de la publication précédente.

Par ailleurs, les indicateurs sont soumis à des variations saisonnières. C'est pourquoi, quand on calcule des taux d'évolution, il est important de le faire à partir de données de même « fraîcheur » et portant sur le même trimestre des années concernées. Ainsi, dans ce document, les données provisoires du 2^e trimestre 2023 dites « 2023T2^p » sont comparées aux données provisoires portant sur le 2^e trimestre 2022, établies un an plus tôt, et non pas aux dernières données disponibles relatives au 2^e trimestre 2022 (semi-définitives).

Les affaires reçues au parquet

1 052 639 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet et ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, au deuxième trimestre 2023 (2023T2). Ce chiffre est en hausse de 30,8 % par rapport aux données provisoires de 2022T2, produites il y a un an à la même période et dites « 2022T2^P » (**figure 1**). Cette progression est pour l'essentiel due à l'évolution du nombre des affaires avec auteur¹ inconnu et s'explique pour l'essentiel par l'intégration progressive dans Cassiopée des affaires dites « compostées » ou encore « petits X », dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » (PPN), qui vise à dématérialiser toutes les pièces de procédure tout au long de la chaîne pénale. Ce versement a commencé au 2022T1 et s'est fortement accéléré à partir du 2022T4. Les affaires compostées sont des affaires de faible gravité et sans auteur identifié.

Au moins un auteur a été identifié dans 476 962 affaires. Dans 40 511 d'entre elles (8,5 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur est mineur. Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 549 042 auteurs, dont 9,5 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs et leur « type » (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).²

Les auteurs dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

| | Affaires | Avec auteur inconnu | Avec auteur présumé | Avec 1 auteur présumé | Avec 2 auteurs présumés et plus | Affaires avec au moins un auteur mineur | Affaires avec au moins une pers. morale | Affaires avec au moins un auteur majeur |
|---------------------|------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|---------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| 2023T2 ^P | 1 052 639 | 575 677 | 476 962 | 427 459 | 49 503 | 40 511 | 28 528 | 417 663 |
| 2022T2 ^P | 805 051 | 351 074 | 453 977 | 404 824 | 49 153 | 38 928 | 32 085 | 394 111 |
| Évolution 2022-2023 | +30,8% | +64,0% | +5,1% | +5,6% | +0,7% | +4,1% | -11,1% | +6,0% |

Lecture : 575 677 affaires pénales avec auteur inconnu ont été reçues par les parquets au 2^e trimestre 2023.

Champ : affaires pénales reçues aux parquets, France, hors territoires et collectivités d'outre-mer

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Note : les affaires dites « compostées » non enregistrées dans Cassiopée ne sont pas prises en compte.

Les orientations au parquet

459 252 auteurs ont vu leur affaire traitée par les parquets au 2023T2 (**figure 2**). Cet effectif est en hausse de 2,3 % par rapport au 2022T2^P.

Parmi eux, 293 832 auteurs (64,0 % des auteurs) sont poursuivables, un nombre en baisse de 1,3 % par rapport au 2022T2^P.

Une réponse pénale a été donnée à 254 484 auteurs, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 86,6 %.

Cette réponse pénale est une poursuite devant une juridiction de jugement pour 60,4 % de ces auteurs, une procédure alternative réussie pour 31,6 % et une composition pénale réussie pour 8,0 %. Le nombre d'auteurs poursuivis au 2023T2 (153 639) est en baisse de 0,2 % par rapport au 2022T2^P.

¹ On utilisera ce terme dans la présente fiche, sans que cela ne remette en cause la présomption d'innocence pour les mis en cause dans les affaires non jugées.

² Le texte en bleu marine fait référence aux données détaillées diffusées sur Internet :

[Tableaux interactifs | Ministère de la justice](#)

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2 : Effectif d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

| 2023T2 ^P | Auteurs | Répartition (en %) | | |
|----------------------------------------------------------------|----------------|--------------------|-------------|------------|
| Total des auteurs ayant reçu une orientation | 459 252 | 100 | | |
| Auteur non poursuivable ou mis hors de cause | 165 420 | 36,0 | | |
| <i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i> | 24 027 | 5,2 | | |
| <i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i> | 141 393 | 30,8 | | |
| Auteur poursuivable | 293 832 | 64,0 | 100 | |
| Classement sans suite pour inopportunité des poursuites | 39 348 | | 13,4 | |
| Réponse pénale | 254 484 | | 86,6 | 100 |
| <i>Classement après procédure alternative réussie</i> | 80 418 | | | 31,6 |
| <i>Composition pénale réussie</i> | 20 427 | | | 8,0 |
| <i>Poursuite</i> | 153 639 | | | 60,4 |

Lecture : au 2^e trimestre 2023, 254 484 auteurs ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets, France, hors territoires et collectivités d'outre-mer

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour les auteurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation est de 16,3 mois au 2023T2^P (**figure 3**), contre 16,1 mois au 2022T2^P. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 30,0 % des auteurs et supérieur à un an pour 37,1 % d'entre eux. Ce délai moyen est plus important pour les auteurs non poursuivables ou mis hors de cause (21,8 mois) que pour les auteurs ayant reçu une réponse pénale (11,2 mois). Le délai entre les faits et le classement sans suite d'une procédure alternative est de 14,2 mois en moyenne et 37,4 % des auteurs faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire. Le délai moyen entre les faits et la 1^{re} orientation est le plus faible pour les poursuites (8,9 mois). Plus de la moitié des auteurs y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (53,2 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode d'orientation et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation de l'auteur

| 2023T2 ^P | Délai moyen (en mois) | Répartition par classe de délai (en %) | | | |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------|
| | | Moins de 3 mois | De 3 mois à moins de 6 mois | De 6 mois à moins d'1 an | 1 an et plus |
| Total des auteurs ayant reçu une orientation | 16,3 | 30,0 | 13,8 | 19,2 | 37,1 |
| Auteur non poursuivable ou mis hors de cause | 21,8 | 19,4 | 13,3 | 20,0 | 47,3 |
| <i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i> | 22,6 | 9,5 | 11,0 | 21,9 | 57,7 |
| <i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i> | 21,6 | 21,1 | 13,7 | 19,7 | 45,5 |
| Auteur poursuivable | | | | | |
| Classement sans suite pour inopportunité des poursuites | 25,4 | 13,9 | 10,7 | 17,9 | 57,5 |
| Réponse pénale | 11,2 | 39,5 | 14,5 | 18,8 | 27,2 |
| <i>Classement après procédure alternative</i> | 14,2 | 23,3 | 15,1 | 24,1 | 37,4 |
| <i>Composition pénale réussie</i> | 16,5 | 2,0 | 10,5 | 38,0 | 49,5 |
| <i>Poursuite</i> | 8,9 | 53,2 | 14,8 | 13,4 | 18,7 |

Lecture : au 2^e trimestre 2023, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 16,3 mois en moyenne pour un auteur. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 30 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets, France, hors territoires et collectivités d'outre-mer

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

153 639 auteurs ont été poursuivis au 2023T2 devant une juridiction (**figure 4**), chiffre en baisse de 0,2 % par rapport au 2022T2^P.

81,1 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 7,5 % devant une juridiction pour mineurs, 5,4 % devant un tribunal de police et 6,0 % devant un juge d'instruction.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation est de 3,7 mois en moyenne. Il est de 3,2 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 48,2 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours. Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (11,0 mois), où 39,8 % des auteurs sont orientés en 6 mois et plus. Les poursuites devant une juridiction pour mineurs sont plus rapides (1,7 mois en moyenne), 73,7 % des auteurs étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de l'auteur

| 2023T2 ^P | Auteurs | Répartition (en %) | Délai moyen (en mois) | Répartition par classe de délai (en %) | | | |
|-----------------------------------------------|----------------|--------------------|-----------------------|----------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|----------------|
| | | | | Moins de 3 jours | De 3 jours à moins de 1 mois | De 1 mois à moins de 6 mois | 6 mois et plus |
| Ensemble des poursuites | 153 639 | 100 | 3,7 | 47,5 | 10,9 | 24,7 | 16,9 |
| Transmission au juge d'instruction | 9 126 | 6,0 | 11,0 | 31,8 | 9,3 | 19,7 | 39,8 |
| Poursuite devant une juridiction pour mineurs | 11 569 | 7,5 | 1,7 | 73,7 | 8,8 | 9,6 | 7,9 |
| Poursuite devant le tribunal correctionnel | 124 664 | 81,1 | 3,2 | 48,2 | 10,9 | 25,7 | 15,2 |
| Poursuite devant le tribunal de police | 8 280 | 5,4 | 5,3 | 16,9 | 15,5 | 36,4 | 31,2 |

Lecture : au 2^e trimestre 2023, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs a été de 1,7 mois.

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets, France, hors territoires et collectivités d'outre-mer

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

Au 2023T2, les tribunaux correctionnels ont prononcé 140 412 décisions à l'encontre de 151 114 auteurs (**figures 5 et 6**). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 57,6 % de ces décisions et 53,5 % des auteurs jugés.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type d'auteur (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5 : Effectifs d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

| | 2022T2 ^P | 2023T2 ^P | Evolution |
|--------------------------------------|---------------------|---------------------|--------------|
| Ordonnance et jugement pénaux | 148 082 | 151 114 | +2,0% |
| Ordonnance pénale | 52 252 | 55 751 | +6,7% |
| Ordonnance de CRPC | 23 803 | 25 134 | +5,6% |
| Jugement pénal | 72 027 | 70 229 | -2,5% |

Les auteurs mineurs au moment des faits sont jugés par les juridictions pour mineurs. Les auteurs majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : au 2^e trimestre 2023, 55 751 auteurs ont fait l'objet d'une ordonnance pénale.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnel, France hors territoires et collectivités d'outre-mer

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

| | 2022T2 ^P | 2023T2 ^P | Evolution |
|--------------------------------------|---------------------|---------------------|--------------|
| Ordonnance et jugement pénaux | 137 312 | 140 412 | +2,3% |
| Ordonnance pénale | 52 252 | 55 751 | +6,7% |
| Ordonnance de CRPC | 23 803 | 25 134 | +5,6% |
| Jugement pénal | 61 257 | 59 527 | -2,8% |

Lecture : au 2^e trimestre 2023, 59 527 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels, France, hors territoires et collectivités d'outre-mer

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel s'établit à 8,1 % (**figure 7**).

Figure 7 : Effectifs d’auteurs condamnés et relaxés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

| 2023T2 ^P | Condamnés | Relaxés |
|--------------------------------------|-----------|---------|
| Ordonnance et jugement pénaux | 145 195 | 5 919 |
| Ordonnance pénale | 55 494 | 257 |
| Ordonnance de CRPC | 25 134 | so |
| Jugement pénal | 64 567 | 5 662 |

Lecture : au 2^e trimestre 2023, 5 662 personnes ont été relaxées après avoir été jugées en audience devant le tribunal correctionnel.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels, France, hors territoires et collectivités d’outre-mer

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

so : sans objet

Au 2023T2, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l’arrivée au parquet et l’homologation d’une ordonnance pénale ou de CRPC ou un jugement pénal par un tribunal correctionnel a été de 8,6 mois (**figure 8**). Pour 60,5 % (= 15,5 % + 45,0 %) des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai a été inférieur à 6 mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l’arrivée de l’affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l’arrivée de l’affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l’outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 8 : Délai entre l’arrivée de l’affaire au parquet et le jugement de l’auteur

| 2023T2 ^P | Délai moyen (en mois) | Répartition par classe de délai (en %) | | | |
|--------------------------------------|-----------------------|----------------------------------------|-----------------------------|---------------------------|--------------|
| | | Moins de 1 mois | De 1 mois à moins de 6 mois | De 6 mois à moins de 1 an | 1 an et plus |
| Ordonnance et jugement pénaux | 8,6 | 15,5 | 45,0 | 20,8 | 18,7 |
| Ordonnance pénale | 6,1 | 9,3 | 60,4 | 17,6 | 12,8 |
| Ordonnance de CRPC | 5,4 | 27,7 | 43,0 | 20,8 | 8,6 |
| Jugements pénaux | 11,9 | 16,1 | 33,0 | 23,6 | 27,4 |

Lecture : au 2^e trimestre 2023, le délai moyen entre l’arrivée au parquet et le jugement pénal a été de 11,9 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels, France, hors territoires et collectivités d’outre-mer

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Au 2023T2, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l’encontre de 13 117 mineurs (**figure 9**). 38,1% des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 61,9 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs s’élève à 9,4 % .

Les auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l’auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement, le mode de décision et le type d’audience en cliquant sur les listes déroulantes de l’outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9 : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants (hors audience de prononcé de la sanction)

| 2023T2 ^P | Auteurs | Déclarés coupables | Relaxés |
|----------------------------------------------------------|---------------|--------------------|--------------|
| Total | 13 117 | 11 887 | 1 230 |
| Par type d'émetteur | | | |
| Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants | 8 113 | 7 264 | 849 |
| Mineurs jugés au tribunal pour enfants | 5 004 | 4 623 | 381 |
| Par type d'audience | | | |
| Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité | 7 114 | 6 209 | 905 |
| Mineurs jugés en audience unique | 3 646 | 3 533 | 113 |
| Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction | 499 | 458 | 41 |
| Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945 | 1 465 | 1 327 | 138 |
| Mineurs jugés selon un type d'audience inconnu | 393 | 360 | 33 |

Lecture : au 2^e trimestre 2023, 5 004 mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants.

Note : la modalité « Audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité.

Note : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants, France, hors territoires et collectivités d'outre-mer

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Au 2023T2, 5 211 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs (**figure 9bis**).

Figure 9bis : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants en audience de prononcé de la sanction

| 2023T2 ^P | Auteurs |
|----------------------------------------------------------|--------------|
| Total | 5 211 |
| Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants | 2 817 |
| Mineurs jugés au tribunal pour enfants | 2 394 |

Lecture : au 2^e trimestre 2023, 2 394 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction, France, hors territoires et collectivités d'outre-mer

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement par une juridiction pour mineurs s'établit à 9,7 mois au 2023T2 (**figure 10**). Ce délai est de 4,4 mois pour les mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité. Pour 60 % de ces mineurs, ce délai est inférieur à trois mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement de l'auteur mineur

| 2023T2 ^P | Délai moyen (en mois) | Répartition par classe de délai (en %) | | | |
|----------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------------------------|-----------------------------|---------------------------|--------------|
| | | Moins d'un mois | De 1 mois à moins de 3 mois | De 3 mois à moins d'un an | 1 an ou plus |
| Ensemble | 9,7 | 6,9 | 42,6 | 27,8 | 22,7 |
| Par type d'émetteur | | | | | |
| Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants | 6,7 | 4,9 | 50,1 | 30,4 | 14,5 |
| Mineurs jugés au tribunal pour enfants | 14,7 | 10,3 | 30,0 | 23,5 | 36,3 |
| Par type d'audience | | | | | |
| Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité | 4,4 | 6,7 | 53,3 | 32,6 | 7,4 |
| Mineurs jugés en audience unique | 5,5 | 11,1 | 44,4 | 32,7 | 11,8 |
| Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction | 46,1 | <0,1 | <0,1 | 1,8 | 98,2 |
| Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945 | 34,2 | <0,1 | 0,4 | 0,4 | 99,3 |

Lecture : au 2^e trimestre 2023, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 14,7 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée, France hors territoires et collectivités d'outre-mer

Note : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs. Cela explique les délais très élevés pour ce type d'audience.

Dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs, le délai moyen entre l'audience déclarant le mineur coupable et celle statuant sur la sanction est de 6,7 mois au 2023T2 (**figure 10bis**). Cette période est comprise entre 6 et 9 mois pour 74,6 % de ces mineurs.

Figure 10bis : Délai entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction

| 2023T2 ^P | Délai moyen (en mois) | Répartition par classe de délai (en %) | | | |
|----------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------------------------|-----------------------------|---------------------------|---------------|
| | | Moins de 6 mois | De 6 mois à moins de 9 mois | De 9 mois à moins d'un an | Un an ou plus |
| Ensemble | 6,7 | 18,7 | 74,6 | 4,5 | 2,2 |
| Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants | 6,7 | 16,9 | 78,5 | 3,1 | 1,6 |
| Mineurs jugés au tribunal pour enfants | 6,7 | 21,0 | 70,0 | 6,1 | 2,9 |

Lecture : au 2^e trimestre 2023, le délai moyen entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants est de 6,7 mois.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction, France, hors territoires et collectivités d'outre-mer

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.